

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES

I-Conditions générales :

Les aides du Conseil Départemental de l'Aude en matière d'aménagements cyclables sont conditionnées par :

- la mise en œuvre d'itinéraires cyclables à l'échelle d'un ou plusieurs territoires
- le respect des enjeux et objectifs du schéma départemental cyclable
- la prise en compte des normes techniques existantes et reprises dans le schéma départemental cyclable

Elles portent sur les types d'itinéraires suivants :

- les itinéraires inscrits au schéma européen, national et régional
- les itinéraires de loisirs, touristiques, sportifs, cyclotouristiques
- les itinéraires de type urbains : exemple piste cyclable

II-Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des aides du Département de l'Aude en matière d'aménagements cyclables, les communes ou structures intercommunales ayant pris compétence pour exercer ces aménagements.

III-Eligibilité de la dépense :

Les critères d'éligibilité de la dépense sont présentés dans le tableau intitulé « **Aides financières dans le cadre du schéma départemental vélo** » annexé au présent règlement.

Dans le cadre de ce présent règlement, le Département de l'Aude n'attribuera des aides financières que pour les types d'aménagements présentés dans le schéma et intitulés : **Les divers types d'aménagements possibles.**

Aucune aide financière ne sera attribuée par le Département de l'Aude pour des dépenses de réfection ou d'entretien.

IV-Critères d'examen et de sélection des dossiers

- Les Aides sont accordées dans la limite des enveloppes d'Autorisations de Programme votées chaque année par l'Assemblée départementale.
- Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :
 - conformité par rapport aux priorités définies par le Département pour l'année en cours
 - respect des exigences et normes réglementaires
 - cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents schémas départementaux
 - pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire.
- Seront considérés comme prioritaires les projets aboutis, prêts à démarrer au cours de l'année de programmation et présentant des garanties sur la réalisation de l'opération (autorisations réglementaires demandées, prêts bancaires, demandes de co-financement en cours...)
- L'attribution des aides entrant dans ce champ d'intervention fera l'objet d'une programmation annuelle, matérialisée par une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

V- Taux et montant de l'aide

L'assiette éligible est calculée sur le **montant HT** des travaux ou de l'opération.

La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet correspondant.

Ainsi le taux sera plafonné de sorte que le montant restant à charge de la commune ou du groupement de communes ne soit pas inférieur à 20%.

Le tableau en annexe présente le détail des taux et modalités d'aide au titre des aménagements cyclables en fonction du type d'itinéraires tel que défini dans le point I.

VI- Constitution du dossier de demande d'aides

1 Présentation du projet

Une note technique permettant de justifier le projet au regard des besoins en déplacements doux pour la commune ou le groupement de communes avec les itinéraires déjà existants et/ou en projet, les principes d'aménagements choisis par le porteur du projet (expliquer le pourquoi de tel ou tel choix au regard de la législation existante, de l'environnement concerné, des techniques envisagées etc...).

Les autorisations de passage (privés ou publiques) sur les propriétés concernant les terrains sur lesquels seront réalisés les aménagements ainsi que les autorisations administratives nécessaires à l'aménagement des itinéraires cyclables.

Un plan de situation englobant une cartographie générale du territoire présentant les éléments de compréhension (aménagements déjà existant et/ou en projet, sites à valoriser, espaces protégés etc...) ainsi que les profils en long et les coupes en travers.

Le schéma de signalisation directionnelle et de police envisagé ainsi qu'un plan de situation de la mise en œuvre de cette signalisation.

Une carte présentant en détail le secteur concerné par l'aménagement.

Un échancier indiquant au mieux la phasage des différents travaux et leur commencement.

Le plan de financement détaillant l'ensemble des dépenses prévues ainsi que les différents partenaires financiers et les aides allouées.

2 Délibération de la commune ou du groupement de communes indiquant :

La sollicitation de la subvention départementale.

Approuvant le projet et les travaux inhérents à l'aménagement prévu.

Le plan de financement basé sur les montants des travaux à réaliser ainsi que les différents partenaires sollicités.

L'engagement du porteur de projet à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien futur de ou des aménagements à réaliser.

Les autorisations de passages et/ou d'usage sur les propriétés relevant du domaine privé ou public de la collectivité concernée.

VII-Modalités d'attribution de l'aide départementale et contrôle

Modalités d'instruction des dossiers

Tout dossier complet fera l'objet d'un accusé de réception qui ne préjugera en rien de la suite donnée favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement par l'organe délibérant du Département.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires qui suspend l'instruction. Si les pièces réclamées ne parviennent pas dans le délai fixé (ne pouvant dépasser 4 mois), le dossier sera automatiquement classé sans suite.

Aucune aide financière ne sera attribuée par le Département si les travaux relatifs aux aménagements ont commencé avant la date de réception du dossier complet.

Seront considérés comme éligibles les études ou travaux démarrés postérieurement à la date de recevabilité indiquée par le service instructeur dans l'accusé de réception du dossier complet.

La commission permanente examine les demandes d'attribution de subventions pour les projets inscrits dans le programme départemental. Elle arrête le montant définitif de la dépense subventionnable et celui de la subvention attribuée.

Notification de la décision d'intervention

Les aides financières du Conseil départemental font l'objet d'une lettre de notification qui précise :

- le libellé de l'opération subventionnée
- le montant des travaux retenus
- le taux de subvention appliqué
- le montant maximum de la subvention
- la durée de validité de l'aide
- les modalités de versement de la subvention
- l'obligation de publicité sur le chantier

Modalités de versement des aides

L'aide financière ne sera versée par le Conseil Départemental de l'Aude qu'après réception de la ou des factures attestant de la réalisation des travaux et après vérification par le service instructeur que les travaux ont bien eu lieu conformément au dossier de demande de subvention déposé et au présent règlement.

Si le montant des travaux est inférieur au montant prévu, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, les dépassements du coût de l'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de subvention.

Il sera demandé au maître d'ouvrage de fournir, à l'appui de sa (ses) demande(s) de versement, un (des) certificat(s) d'exécution de travaux. Une attestation de fin des travaux sera également demandée à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention.

En cas de demande de versement partiel de la subvention, le maître d'ouvrage devra produire des factures représentant au minimum 20% du montant de la dépense éligible.

Un agent habilité par le Département pourra réaliser à tout moment un contrôle sur place afin de constater soit le bon déroulement des travaux soit l'achèvement complet des travaux.

Les aides départementales ne pourront en aucun cas être réévaluées à la hausse au moment du paiement.

VIII- Annulation totale ou partielle d'une aide

Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération subventionnée, il devra en informer dès que possible le Département en complétant et transmettant l'attestation adéquate d'abandon de projet. L'aide sera alors clôturée.

Un reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté
- le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide
- le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

NB : Les subventions étant accordées pour une opération précise, il ne sera pas accepté de transfert sur un autre projet.

IX-Délai de validité de l'aide et remboursement au Département

Selon le principe de caducité instauré par le Département de l'Aude, la subvention devra avoir été versée et soldée dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification attributive de l'aide avec un engagement des travaux au minimum de 20% dans les 2 premières années.

Passé ces délais, la décision devint caduque de plein droit.

Aucune prorogation de délai ne sera accordée, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, au cas par cas, sur la base de justificatifs prouvant que le retard est dû à des événements indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide (autorisations réglementaires, fouilles, contentieux...).

En cas de non-respect de ce Règlement d'aides, du Conseil Départemental de l'Aude se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide effectivement versée.

X- Communication

Le concours financier du Département de l'Aude devra figurer clairement sur tous panneaux ou documents (chantier, entrée ou sortie de site, communication institutionnelle etc...) présentant le logo et le montant de l'aide départementale.

La preuve devra être apportée que cette formalité a bien été respectée, au moyen d'une photo du panneau de chantier -prise sur le lieu de l'opération- qui sera jointe à la première demande de versement d'acompte de subvention.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la remise en cause de la subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la subvention départementale apposera le logo du Département sur les signalisations mises en place.

XI-Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

Les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Ce contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental.

Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions ; dans cette optique, des courriers seront adressés aux collectivités pour leur rappeler les règles de caducité des aides départementales et leur demander des informations sur l'état d'avancement des opérations subventionnées.

De la même façon, avant attribution de nouvelles subventions, une vérification sera effectuée sur les taux de consommation des aides attribuées les années précédentes.

Le bénéficiaire d'une subvention du Département est tenu d'informer le Département de l'ensemble des financements publics obtenus pour une même opération, dès qu'il en a connaissance. Ces informations devront obligatoirement figurer sur l'attestation de fin des travaux à produire lors de la demande de versement du solde de la subvention.

2. Modalités d'évaluation des projets

Dans un souci d'efficacité de l'action publique et d'optimisation des crédits départementaux, une évaluation des aides pourra être mise en place.

Pourront ainsi être évalués par exemple :

Le volume des crédits départementaux injectés dans l'économie audoise et sa traduction en nombre d'emplois

La pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire

Le nombre d'équipements communaux ou intercommunaux mis aux normes « accessibilité » grâce aux financements départementaux

Le nombre de marchés intégrant la clause sociale et concourant par ce biais à l'intégration dans le monde du travail des publics défavorisés

XII-Contacts – renseignements

Instruction technique pour les dossiers aménagements cyclables :

Département de l'Aude - Pôle Aménagement durable

Direction Développement Environnement et Territoires

Service Aménagement – Tél : 04.68.11.68.86